

DECISION N°2018-0854/ARCOP/ORD

sur recours de l'Agence de Sécurité privée Gindéfoula (ASPG) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-110/MINEFID/SG/DMP pour le gardiennage des infrastructures du MINEFID (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 30 octobre 2018 de l'Agence de Sécurité privée Gindéfoula (ASPG) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Balibié BAZIE et S. Hyacinthe OUEDRAOGO, respectivement Responsable et Agent de l'Agence de Sécurité privée Gindéfoula (ASPG) ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs T. Jules COULIBALY et Sékougnien BAKO, respectivement SMT/PT et Agent/DMP MINEFID ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs D. Amos GUITANGA, Amadou LANKOANDE et Emmanuel OUEDRAOGO, respectivement DG, Chef du Personnel et Contrôleur de BPS Protection ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-110/MINEFID/SG/DMP pour le gardiennage des infrastructures du MINEFID (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2431 du vendredi 26 octobre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 30 octobre 2018 ; que l'Agence de Sécurité privée Gindéfoula ASPG a saisi l'ORD par lettre en date du 30 octobre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

le Ministère de l'économie, des finances et du développement (MINEFID) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-110/MINEFID/SG/DMP pour le gardiennage des infrastructures dudit Ministère (lots 01 et 02)

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'Agence de Sécurité privée Gindéfoula (ASPG) non conforme au motif qu'il a proposé une offre anormalement basse, qui est inférieure au seuil minimum conformément aux dispositions de l'article 33 point 7 des instructions aux candidats ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que selon ses estimations et au vu des montants de ses concurrents conformes par lot, son offre est dans l'intervalle imposé au lot 01 et au lot 02 ; qu'au regard des montants des chiffres d'affaires, de la ligne de crédit et de la caution bancaire imposée pour chaque lot qui sont respectivement de quatre-vingt-dix millions (90 000 000) FCFA, douze millions (12 000 000) FCFA et un million cinq cent mille (1 500 000) FCFA, la prévision budgétaire ne peut être comprise que dans l'intervalle de trente-six millions (36 000 000) FCFA à cinquante millions (50 000 000) FCFA ;

qu'en plus le DAO en imposant un montant minimum de soixante-quinze mille (75 000) FCFA pour chaque vigile l'a fait certainement en suivant une base légale ; que dans ces conditions, une offre dont la soumission par vigile est supérieure ou égale à ce montant est obligatoirement acceptée et rentre dans la fourchette budgétaire ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis un salaire minimum de 75 000F pour les employés ; que la règle de l'offre anormalement basse ou élevée s'applique également à toutes les procédures de marchés publics conformément à l'article 108 du décret n°2017-0049 ci-dessus cité ;

considérant que le requérant a noté qu'il s'est conformé au dossier en prévoyant un salaire de 75 000 F CFA par employé ; que son offre ne peut donc pas être déclarée anormalement basse ; que c'est l'autorité contractante qui l'a induite en erreur ;

considérant que la CAM a déclaré qu'elle s'en remet à la décision de l'ORD ; qu'elle a appliqué la formule de l'offre anormalement basse suivant l'article 33.7 des Instructions aux candidats (IC) ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la CAM a fait une bonne analyse de l'offre du requérant ; qu'en effet, suite aux calculs avec l'enveloppe budgétaire prévisionnelle de 60 000 000 FCFA par lot, l'offre du requérant s'est révélée être anormalement basse ; que c'est donc à bon droit que son offre a été écartée sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ASPG est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ASPG n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-110/MINEFID/SG/DMP pour le gardiennage des infrastructures du MINEFID (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, 06 novembre 2018

le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

Chevalier de l'Ordre du Mérite de la Santé et de l'Action sociale